

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**  
**COMMUNE DE LA RAVOIRE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 14

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de LA RAVOIRE dûment convoqué, s'est réuni en commission plénière en Mairie le 5 juin 2024, sous la présidence de Monsieur Alexandre GENNARO Président.

Présents : Mesdames Bernadette DETROYAT, Chantal GIORDA, Samira MAKHLOUFI, Michèle REGNIER, Monique VISSOUD et Messieurs Pierre DECHARGE, Alexandre GENNARO, Raymond MASSONAT, Frédéric RICHARD et Xavier TROSSET.

Excusés : Madame Chantal COCHET et Messieurs Gilles BAIX, Jean-Luc DELWAL et Philippe POUCHAIN.

Absents : Monsieur Thierry GERARD.

Pouvoirs :

- Pouvoir de Monsieur Gilles BAIX donné à Monsieur Xavier TROSSET
- Pouvoir de Madame Chantal COCHET donné à Madame Samira MAKHLOUFI
- Pouvoir de Monsieur Jean-Luc DELWAL donné à Madame Chantal GIORDA
- Pouvoir de Monsieur Philippe POUCHAIN donné à Monsieur Pierre DECHARGE

Secrétaire de séance : Madame Monique VISSOUD

---

**OBJET : Modification du règlement des aides financières facultatives**

Dans le cadre de ses compétences et en particulier sur le fondement de l'article L 123-5 du code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) met en place des prestations au profit des habitants en situation de fragilité.

Le 16 juin 2023, l'assemblée départementale a voté la hausse du montant de la part alimentaire prise en compte dans le calcul du reste à vivre des ménages de 175 euros à 250 euros. Ce nouveau seuil est appliqué depuis le 1er juillet 2023.

Comme échangé lors du conseil d'administration du 20 novembre 2023 et comme prévu lors du conseil d'administration du 4 mars 2024, un groupe de travail s'est formé afin d'assurer une réflexion sur les conditions d'attributions des aides facultatives accordées par le C.C.A.S.

Le groupe était composé de :

- Madame Bernadette DETROYAT et Monsieur Phillippe POUCHAIN - membres du Conseil d'Administration volontaires
- Chantal GIORDA – Vice-Présidente du C.C.A.S
- Pour l'équipe du C.C.A.S : Michèle DULCEY et Elise JACQUIN-DANTIN

En parallèle, l'équipe du centre social départemental OMEGA a été rencontrée en janvier 2024 pour échanger sur les aides financières en place, le montant du reste à vivre et le logement d'urgence.

Le groupe de travail s'est réuni à deux reprises afin de travailler la modification du règlement des aides facultatives concernant notamment le reste à vivre.

Il a permis également d'amener des ajustements de forme au sein du règlement :

- Ajout d'une annexe pour préciser les conditions liées à la nationalité ou au séjour sur le territoire
- Précisions concernant les droits et devoirs de chacun
- Intégration au règlement du dispositif expérimental « médiation petite enfance »

Finalement, une réflexion s'est menée concernant l'adaptation de l'aide à l'achat d'un vélo en lien avec l'arrêt de la subvention possible attribuée antérieurement par la Mairie pour favoriser la mobilité douce. Il apparaît qu'un dispositif davantage en lien avec l'insertion professionnelle serait un dispositif adapté pour appuyer les démarches des habitants.

Les modifications du règlement ont été présentés aux membres du Conseil d'administration.

**Le Conseil d'Administration, à l'unanimité :**

**APPROUVE** l'augmentation du montant du reste à vivre pris en charge dans le calcul du budget des ménages de 175 à 250 euros pour alignement avec les conditions fixées par l'assemblée départementale ;

**APPROUVE** la modification du dispositif « Aide à l'achat d'un vélo » ;

**DECIDE** que l'Aide à l'achat d'un vélo pourra être attribuée au foyer, une fois par an, à hauteur de 120 euros maximum dans la limite de 50% du coût total de l'achat et dans les conditions définies dans le règlement des aides financière facultatives ;

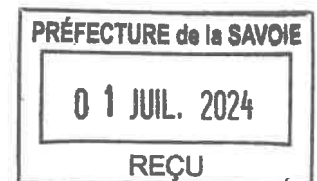
**PREND ACTE** de l'intégration du dispositif « médiation relais petite enfance » comme prévu par délibération du conseil municipal du 14 mai 2024 ;

**APPROUVE** le règlement des aides sociales facultatives, tel qu'il figure en annexe, cette version annule et remplace la version précédente.

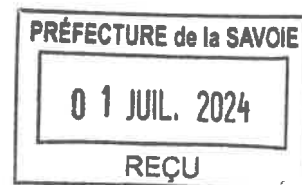
#### DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture,  
Publiée ou notifiée, le  
**DOCUMENT CERTIFIE CONFORME**

La Vice-Présidente,  
Chantal GIORDA



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*



**Centre Communal d'Action Sociale**

# REGLEMENT DES AIDES FINANCIÈRES FACULTATIVES

Adopté par le conseil d'administration le 05/06/2024

Applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2024

# SOMMAIRE

## 1 PRÉAMBULE

## 2 DROITS ET GARANTIES APPORTÉS AUX BÉNÉFICIAIRES

2-1 - LE PRINCIPE D'EGALITE

2-2 - LA CONFIDENTIALITÉ

2-3 - LE DROIT D'ACCÈS AUX DOSSIERS

2-4 - LE DROIT D'ÊTRE INFORMÉ

2-5 - LE PRINCIPE DE NON RETROACTIVITE DES ACTES ADMINISTRATIFS

2-6 - LE DROIT DE RECOURS

## 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AUX AIDES

3-1 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ LIÉES À L'IDENTITÉ ET À L'ÂGE

3-2 - CONDITIONS LIEES A LA NATIONALITE OU AU SEJOUR SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

3-3 - CONDITIONS LIÉES AU DOMICILE

## 4 INSTANCE DE DÉCISIONS

## 5 LES AIDES FINANCIÈRES

5-1 - L'AIDE DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ

5-2 - L'AIDE EXCEPTIONNELLE D'URGENCE

5-3 - L'HÉBERGEMENT D'URGENCE

5-4 - LES AIDES FINANCIÈRES FACULTATIVES

5-5 - L'AIDE POUR L'ACCÈS AU CENTRE DE LOISIRS (AMEJ)

5-6 - L'AIDE À LA MOBILITÉ : AIDE POUR L'ACHAT D'UN VÉLO

5-7 - DISPOSITIF EXPERIMENTAL « MEDIATION RELAIS PETITE ENFANCE »

## 6 RESPECT ET CIVISME

## 7 LES ANNEXES

## **1 PRÉAMBULE**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de La Ravoire mène une action générale de prévention et de développement social dans la commune. C'est une mission qui lui est confiée par la loi : article L. 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

C'est le CCAS qui choisit par délibération de créer les différents types d'aides (en fonction de ses priorités et des besoins de la population) et d'en définir les conditions d'attribution (article R.123-21 du CASF).

L'objectif de ce règlement est de constituer un guide d'informations pratiques en direction des usagers afin de préciser leurs devoirs et de garantir leurs droits. Il s'adresse aux usagers, aux élus, aux services du CCAS et de la Mairie ainsi qu'aux intervenants qui sont en relation avec les habitants de La Ravoire en difficulté ou fragilisés.

Les aides financières facultatives mises en place par ce règlement présentent un caractère subsidiaire et interviennent lorsque les dispositifs de droit commun ou aides légales ont été sollicités.

Ce règlement annule et remplace toute disposition antérieurement arrêtée par le Centre Communal d'Action Sociale qui lui serait contraire. Il pourra faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration.

L'équipe du CCAS est garante du suivi et de la mise à jour du règlement intérieur en lien avec l'Elue en charge des Affaires sociales.

Le Conseil d'administration sera saisi en cas de modification importante à prévoir en lien notamment avec le changement de la politique du Département, le changement de la politique de la Commune, les évolutions sociétales.

## 2 DROITS ET GARANTIES APPORTÉS AUX BÉNÉFICIAIRES

### 2-1 - LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ

Principe en vertu duquel tous les usagers placés dans la même situation bénéficient du même traitement, sans aucune discrimination conformément aux principes présents dans la constitution.

### 2-2 - LA CONFIDENTIALITÉ

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations sociales facultatives ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel. Les documents portant mention nominative sont aussi protégés par le secret professionnel et ne peuvent être communiqués, à l'exception des obligations légales (Article 226-13 et 226-14 du Code pénal).

### 2-3 - LE DROIT D'ACCÈS AUX DOSSIERS

Toute personne a le droit, sur demande écrite, à la communication des documents administratifs à caractère nominatif le concernant. Le droit d'accès aux dossiers est défini par les lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-231 du 12 avril 2000.

En cas de désaccord, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA).

### 2-4 - LE DROIT D'ÊTRE INFORMÉ

L'intéressé a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique le concernant et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnelles le concernant. Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mise à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL).

2-5 - LE PRINCIPE DE NON RETROACTIVITE DES ACTES ADMINISTRATIFS selon lequel aucune prestation ne peut être versée avec effet rétroactif.

### 2-6 - LE DROIT DE RECOURS

Recours gracieux : l'intéressé dispose de trente jours, à compter de la date du courrier l'informant de la décision, pour faire appel.

Il devra déposer ou envoyer un courrier à l'intention du Président du CCAS. L'intéressé doit fournir des éléments ou informations complémentaires, donnant un éclairage nouveau sur sa situation.

Recours contentieux : L'intéressé peut saisir le Tribunal Administratif pour contester la légalité de la décision.

### **3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCES AUX AIDES**

#### **3-1 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ LIÉES À L'IDENTITÉ ET À L'ÂGE**

Le demandeur devra justifier de son identité et le cas échéant de celle des membres de sa famille.

Le demandeur doit être majeur ou mineur émancipé.

Dans le cas où la demande d'aide concerne un mineur, celle-ci devra être déposée par une personne détentrice de l'autorité parentale ou légalement autorisée.

#### **3-2 - CONDITIONS LIÉES A LA NATIONALITE OU AU SEJOUR SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS**

Le demandeur devra présenter une pièce d'identité ou un titre en cours de validité justifiant de son droit de séjourner sur le territoire. (*Annexe N°1*)

#### **3-3 - CONDITIONS LIÉES AU DOMICILE**

Le demandeur doit résider, être hébergé ou avoir une domiciliation sur la commune depuis plus de trois mois. Cette condition ne vaut pas pour les demandes de bons alimentaires d'urgence. Cependant chaque situation sera évaluée en amont par le travailleur social prescripteur. Les aides du CCAS restent des aides facultatives et doivent être sollicitées en dernier recours.

### **4 INSTANCE DE DÉCISIONS**

Le Conseil d'administration a mis en place une commission permanente qui traite et attribue les aides suite à la présentation faite par le travailleur social habilité.

Elle se réunit de manière régulière et peut être convoquée de manière exceptionnelle selon l'urgence de la demande.

Les dossiers sont présentés de manière anonyme.

Tous les membres présents à la commission sont soumis au secret professionnel.

Sont délégués au Président, à la vice-Présidente et à la Directrice du CCAS l'attribution de l'aide de première nécessité ainsi que l'attribution d'une aide exceptionnelle d'urgence.

### **5 LES AIDES SOCIALES FACULTATIVES**

#### **5-1 - L'AIDE DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ**

##### **FINALITÉ**

Apporter une aide financière rapide pour faire face à un besoin ponctuel alimentaire ou de produit d'hygiène de première nécessité.

##### **PROCÉDURE D'INSTRUCTION**

La demande doit être formulée par le service social du Conseil Départemental ou par un travailleur social dépendant d'un organisme social ou médico-social du territoire type UDAF (Union Départementale des Associations Familiales) ou ATMP (Association tutélaire des majeurs protégés).

La demande est validée par la Directrice de l'action sociale, par le Président du CCAS ou par sa vice-présidente.

#### FORME DE L'AIDE

L'aide est attribuée sous forme d'un bon de commande nominatif à dépenser à SUPER'U La Ravoire.

#### MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est déterminé selon la composition du foyer :

Composition du foyer	Montant de l'aide
1 personne	60 €
2 personnes	75 €
3 personnes	90 €
4 personnes	105 €
+ 15 € / personne supplémentaire	

Le bénéficiaire est informé par le CCAS par téléphone de l'établissement du bon. Il a huit jours pour le récupérer au CCAS. Au-delà, le bon de commande pourra être annulé.

#### PÉRIODICITÉ

Sur 12 mois glissants, trois bons maximums pourront être attribués et ceci à un mois minimum d'intervalle.

#### 5-2 - L'AIDE EXCEPTIONNELLE D'URGENCE

##### FINALITÉ

Apporter une réponse à une situation d'urgence manifeste mettant en situation de danger imminent le demandeur et pouvoir apporter une aide nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de toute personne.

##### PROCÉDURE D'INSTRUCTION

La procédure d'urgence est mise en place s'il est impossible pour le service d'évaluer la demande dans sa globalité.

Dans ce cadre et après entretien préalable, le président du CCAS ou son représentant, pourra octroyer une aide immédiate pour permettre à la personne de subvenir à ses besoins dans l'attente de l'évaluation complète de sa situation.

#### FORME DE L'AIDE

L'aide est attribuée sous forme d'une prise en charge financière du CCAS sous la forme d'un bon de commande ou d'un engagement financier.

Aucune attribution d'aide financière en espèce ou par mandat ne pourra être faite à la personne

La durée de l'aide sera évaluée par le président du CCAS ou son représentant

#### 5-3 - L'HÉBERGEMENT D'URGENCE

##### FINALITÉ

Apporter une réponse à une urgence manifeste face à une situation de non-logement immédiate.

##### PROCÉDURE D'INSTRUCTION

La procédure d'urgence est mise en place suite à une évaluation préalable de la situation par le service d'action sociale de la commune et l'association ACTION Familiale Protestante 73 (ACFP). Il est ensuite possible de mettre en place un hébergement et un accompagnement vers le relogement pour une durée limitée à 3 mois (renouvelable 1 fois).



## ATTRIBUTION

Une convention de partenariat a été signée entre le Maire de la commune de LA RAVOIRE et l'association ACFP 73. Elle précise que dans un délai de 5 jours maximum l'association devra proposer un hébergement d'urgence au CCAS pour répondre à une situation d'urgence.

## 5-4 - LES AIDES FINANCIÈRES FACULTATIVES

### FINALITÉ

Les aides sociales facultatives délivrées par le CCAS sont complémentaires et subsidiaires aux dispositifs légaux, dès lors que ceux-ci sont épuisés. Elles n'ont pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources.

### PROCÉDURE D'INSTRUCTION

La demande doit être formulée par le service social du Conseil Départemental ou par un travailleur social dépendant d'un organisme social ou médico-social du territoire type UDAF (Union Départementale des Associations Familiales) ou ATMP (Association tutélaire des majeurs protégés).

### CONDITIONS DE RESSOURCES ET RESTE A VIVRE

Afin de se rapprocher des réalités budgétaires des foyers la recevabilité des demandes s'appuie sur la composition de la famille, les conditions de ressources et sur la notion de reste à vivre.

Sera pris en compte le budget établi par le travailleur social et le disponible Reste à Vivre qui en découle.

Le Calcul du Reste à vivre s'effectue de la manière suivante = Ressources – charges/par le nombre de personne dans le foyer

### RECEVABILITÉ DES DEMANDES

Les demandes dont le reste à vivre est inférieur à 250 euros sont considérées comme recevables et donc soumises pour examen en commission permanente.

La commission permanente se réserve la possibilité de déroger à cette disposition en fonction de l'évaluation de la situation sociale et financière qui lui est exposée par le travailleur social.

## LES TYPES D'AIDES POUVANT ETRE SOUMISES A LA COMMISSION PERMANENTE

MAINTIEN DANS LE LOGEMENT		
LOYERS	1 demande sur 12 mois glissants	Dans la limite 700 €
EAU/ENERGIE		Dans la limite de 450 €
ASSURANCE HABITATION		Dans la limite de 150 €
SANTÉ		
MUTUELLE	1 demande sur 12 mois glissants	Dans la limite de 6 mois de cotisation
ACCES AUX SOINS		Dans la limite de 500 €
SCOLARITÉ/CENTRE DE LOISIRS/PRACTIQUE DU SPORT		
FRAIS DE SCOLARITÉ	Année Scolaire	Reste à charge après les différentes aides possibles (Département – Intercommunalité – Commune) et suivant l'évaluation du travailleur social
PÉRI-SCOLAIRE		
CENTRE DE LOISIRS		
VOYAGE SCOLAIRE		
CLUB SPORTIF		
MOBILITÉ		
ABONNEMENT DE BUS	1 demande sur 12 mois glissants	Montant de l'abonnement suivant QF
ASSURANCE VÉHICULE		Plafonné à 350€/an
RÉPARATION VÉHICULE		
PERMIS DE CONDUIRE		
FORMATION/EMPLOI		
FRAIS D'INSCRIPTION	1 demande sur 12 mois glissants	Reste à charge après les différentes aides possibles (Département – Intercommunalité – Commune) notamment du Département et suivant l'évaluation du travailleur social
OUTILS DE TRAVAIL		
TENUE DE TRAVAIL		

- Le montant des aides cumulées sur une année pour une famille ne pourra pas dépasser 1200€.
- Ne sont pas pris en charge : les amendes, les rachats de crédits, le recouvrement de découvert bancaire et les dettes fiscales.

#### INSTANCE DE DÉCISION

Les demandes d'aides financières sont présentées en commission permanente composée de membres élus et nommés du conseil d'administration du CCAS.

#### NOTIFICATION DE DÉCISION

Un courrier est adressé au demandeur dans les sept jours pour l'informer de la décision de la commission.

#### MODALITÉ DE PAIEMENT

En cas d'accord, l'aide est versée directement aux prestataires par mandat administratif.

Il devra être fourni un état de la dette ou une facture.

Le CCAS pourra fournir une attestation à la personne pour justifier de l'aide accordée afin de faciliter la réalisation des achats ou travaux prévus.

Aucune aide financière, en liquide ou par mandat ne pourra être versée directement aux habitants.

#### 5-5 - L'AIDE POUR L'ACCÈS AU CENTRE DE LOISIRS (AMEJ)

##### FINALITÉ

Apporter une aide financière aux familles aux revenus modestes pour les frais du Centre de loisirs AMEJ (Association Maison de l'Enfance et de la Jeunesse) afin de favoriser son accès au plus grand nombre.

##### FORME DE L'AIDE

Convention de partenariat entre l'AMEJ et le CCAS qui accorde une aide financière suivant le quotient familial de la famille appliquée automatiquement sur le tarif horaire ainsi que sur le repas pris au centre de loisirs.

##### MONTANT DE L'AIDE (*Annexe N°2*)

Le montant de l'aide fixé par délibération du conseil d'administration du CCAS peut être remis à jour.

#### 5-6 - L'AIDE À LA MOBILITÉ : AIDE POUR L'ACHAT D'UN VÉLO

##### FINALITÉ

Apporter une aide financière aux personnes ayant un projet d'insertion professionnelle et ayant besoin d'un soutien pour l'achat d'un vélo.

##### PROCÉDURE D'INSTRUCTION

La demande doit être formulée par le service social du Conseil Départemental ou par un travailleur social dépendant d'un organisme social ou médico-social du territoire type UDAF (Union Départementale des Associations Familiales) ou ATMP (Association tutélaire des majeurs protégés).

##### CONDITIONS DE RESSOURCES ET RESTE A VIVRE

Afin de se rapprocher des réalités budgétaires des foyers la recevabilité des demandes s'appuie sur la composition de la famille, les conditions de ressources et sur la notion de reste à vivre.

Sera pris en compte le budget établi par le travailleur social et le disponible Reste à Vivre qui en découle.

Le Calcul du Reste à vivre s'effectue de la manière suivante = Ressources – charges/nombre de personne dans le foyer

#### RECEVABILITÉ DES DEMANDES

Les demandes dont le reste à vivre est inférieur à 250 euros sont considérées comme recevables et donc soumises pour examen en commission permanente.

La commission permanente se réserve la possibilité de déroger à cette disposition en fonction de l'évaluation de la situation sociale et financière qui lui est exposée par le travailleur social.

#### MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est fixé par délibération du conseil d'administration du CCAS et s'élève, par année, à 120 euros maximum par foyer, dans la limite de 50% du coût total de l'achat du vélo.

#### MODALITÉ DE PAIEMENT

En cas d'accord, l'aide est versée directement aux prestataires par mandat administratif. Il devra être fourni une facture.

Le CCAS pourra fournir une attestation à la personne pour justifier de l'aide accordée afin de faciliter la réalisation de l'achat prévu.

Aucune aide financière, en liquide ou par mandat ne pourra être versée directement aux habitants.

#### DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Le vélo acheté doit être homologué (certificat remis par le vendeur) et contenir les dispositifs de sécurité obligatoires : sonnette en bon état et éclairage fonctionnel tel que prévu par la loi.

### 5-7 – DISPOSITIF EXPERIMENTAL « MEDIATION RELAIS PETITE ENFANCE »

#### CONTEXTE

Au titre de l'année 2023, dans le cadre du fond d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi, le Département de la Savoie a accordé une subvention à la commune de LA RAVOIRE pour l'action « Médiation relais petite enfance » pour la mise en œuvre de contrats courts de garde chez les assistants maternels.

Les objectifs sont les suivants :

- Développer l'offre de garde ouverte par les assistants maternels avec une période d'adaptation plus rapide en mobilisant, si besoin, les 50 heures de garde ponctuelle par mois si dépassement de la capacité d'accueil,
- Lever les freins tant des assistants maternels que des familles en étant facilitateur dans la mise en place de contrats de garde ponctuelle

Une subvention de 6 000 € a été perçue en janvier 2024 par la commune correspondant à la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023.

Cette somme se répartie de la manière suivante :

- 3 000 € pour assurer la coordination, la médiation et la mise en place des contrats courts par le Relais Petite Enfance (R.P.E) de la commune
- 3 000 € pour la prise en charge financière d'une partie des frais de garde et la sécurisation des risques d'impayés

Ce dispositif étant une expérimentation et le versement de la subvention étant intervenue en janvier 2024, il a été acté le 4 avril 2024 en lien avec le Département que l'action pouvait se poursuivre durant 6 mois.

Par délibération du Conseil Municipal il a été défini les conditions et les modalités d'attribution des 3 000 € destinés au soutien financier des familles en précarité.

#### PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE délègue l'instruction des demandes d'aides à la commission permanente du Centre Communal d'Action Social de la commune déjà en place. Les conditions d'attribution seront donc celles inscrites dans le règlement des aides financières facultatives.

#### MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE

Toute demande d'aide financière devra être déposée comme prévu dans le règlement auprès du CCAS par le service social du Conseil départemental ou par un travailleur social dépendant d'un organisme social ou médico-social.

#### NOTIFICATION DES DECISIONS ET VERSEMENT DES AIDES

Les décisions seront notifiées par le CCAS par courrier aux demandeurs.

En cas d'accord, l'aide financière sera versée, directement à l'assistant maternel.

L'aide accordée sera réglée sur le budget de la Mairie de LA RAVOIRE.

Monsieur le Maire est autorisé à procéder au versement des aides pour toute demande validée par la commission permanente.

Les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits, via la délibération modificative n°1, à l'article 65134 de la section de fonctionnement du budget 2024.

## **6 LE RESPECT ET LE CIVISME**

Le demandeur doit respecter le personnel du CCAS et son fonctionnement ainsi que les décisions des élus du Conseil d'Administration.

En cas d'incivilité, un premier courrier sera adressé à l'auteur pour lui rappeler ses devoirs.

Si des actes (agressions verbales, physiques, dégradation de biens...) justifient des poursuites judiciaires, les aides financières facultatives ne sont plus accordées aux auteurs des faits pour la durée de la procédure.

En cas de procédure, la personne ne sera plus autorisée à se présenter physiquement au CCAS. Toute demande de rendez-vous devra être faite par courrier ou mail.

**Annexe N° 1**

**CONDITIONS LIEES A LA NATIONALITE OU AU SEJOUR SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS**

Pour solliciter une aide facultative au CCAS, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou justificatifs sous couvert des quels, elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France.

JUSTIFICATIFS	ELIGIBILITE AUX AIDES FACULTATIVES
Autorisation provisoire de séjour	OUI
Lettre d'enregistrement d'un recours par la Commission de Recours des Réfugiés	OUI
Récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile	OUI
Reçu de recours, attestant du dépôt d'un recours auprès de la Commission de Recours des Réfugiés	OUI
Lettre ou attestation du dépôt d'un recours auprès du préfet Lettre ou attestation de dépôt d'un recours auprès du Tribunal administratif Lettre ou attestation de dépôt d'un recours auprès du ministère de l'intérieur	OUI sauf si OQTF EN COURS
Ordonnance de Quitter le Territoire Français	NON
Carte de résident (durée de 10 ans maximum avec droit de travail)	OUI
Carte de séjour temporaire (durée de 1 an) avec mention « Vie privée et familiale », « Salarié », « Profession artistique et culturelle », « Commerçant »	OUI
Mention « Visiteur », « Etudiant », « Scientifique »	NON (la personne a justifié de moyens suffisants pour obtenir son titre)
Récépissé de demande ou de demande de renouvellement d'un de ces titres de séjour éligible aux aides facultatives	OUI

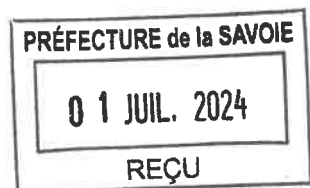
**Annexe N° 2**  
**L'AIDE POUR L'ACCÈS AU CENTRE DE LOISIRS**  
MONTANT DE L'AIDE (Délibération N°53/2017 du 28/11/2017)

**Tarif horaire :**

Quotient familial	Tarif horaire AMEJ	Aide horaire CCAS
QF<289 €	0.45	0.18
De 290 à 559 €	0.68	0.16
De 560 à 701 €	0.95	0.14
De 702 à 900 €	1.22	0.12
De 901 à 1100 €	1.44	0.10
De 1101 à 1400 €	1.66	0.09
De 1401 à 1700 €	1.90	0.07

**Tarif repas :**

Quotient familial	Tarif Repas AMEJ	Aide Repas CCAS
QF<289 €	4.00	1.60
De 290 à 559 €	4.00	0.95
De 560 à 701 €	4.00	0.60
De 702 à 900 €	4.00	0.40
De 901 à 1100 €	4.00	0.25
De 1101 à 1400 €	4.00	0.20
De 1401 à 1700 €	4.00	0.20



**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**  
**COMMUNE DE LA RAVOIRE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 14

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de LA RAVOIRE dûment convoqué, s'est réuni en commission plénière en Mairie le 5 juin 2024, sous la présidence de Monsieur Alexandre GENNARO Président.

Présents : Mesdames Bernadette DETROYAT, Chantal GIORDA, Samira MAKHLOUFI, Michèle REGNIER, Monique VISSOUD et Messieurs Pierre DECHARGE, Alexandre GENNARO, Raymond MASSONAT, Frédéric RICHARD et Xavier TROSSET.

Excusés : Madame Chantal COCHET et Messieurs Gilles BAIX, Jean-Luc DELWAL et Philippe POUCHAIN.

Absents : Monsieur Thierry GERARD.

Pouvoirs :

- Pouvoir de Monsieur Gilles BAIX donné à Monsieur Xavier TROSSET
- Pouvoir de Madame Chantal COCHET donné à Madame Samira MAKHLOUFI
- Pouvoir de Monsieur Jean-Luc DELWAL donné à Madame Chantal GIORDA
- Pouvoir de Monsieur Philippe POUCHAIN donné à Monsieur Pierre DECHARGE

Secrétaire de séance : Madame Monique VISSOUD

---

**OBJET : Attribution des subventions aux associations à caractère social**

Afin de soutenir les associations œuvrant pour le bien des Ravoiriens les plus fragilisés, il convient que le conseil d'administration délibère sur les subventions attribuées pour l'année 2024.

Vu les demandes de subventions exposées par Monsieur Alexandre GENNARO, Président et Madame Chantal GIORDA Vice-présidente ;

Vu la part budgétaire dédiée aux versements des subventions de soutien aux associations à caractère social lors du vote du BP 2024 du C.C.A.S ;

Vu les conventions en cours liant le C.C.A.S avec l'A.D.M.R et Handisport ;

Il est précisé que Monsieur Raymond MASSONAT siégeant au sein de l'association A.D.M.R est sortie de la salle lors de l'exposé de la demande de subvention de la dite association et n'a pas participé au vote de l'attribution de la subvention attribuées à l'A.D.M.R.



Après avoir délibéré, Le Conseil d'administration :

**DECIDE** de verser directement la somme de 13904,60 € aux associations, répartie de la manière suivante :

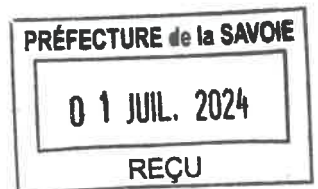
ASSOCIATIONS	MONTANT ATTRIBUE
ADMR du Bassin Chambérien	5 590,20 €
ADPEP73	175,00 €
AFD – UNA - 73	4 420,90 €
APEI Papillons Blancs	120,00 €
AVIJ	500,00 €
Banque alimentaire	1 439,10 €
Handisport	959,40 €
Ligue contre le cancer	200,00 €
Savoie de femme	500,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>13 904,60 €</b>

DIT que la somme est inscrite au BP 2024 à l'article 65748.

**DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE**

Transmise à la Préfecture,  
Publiée ou notifiée, le  
**DOCUMENT CERTIFIE CONFORME**

La Vice-Présidente,  
Chantal GIORDA



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.